

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de
Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

Arrêté n°2026/117/PO/6.1.7

Autorisant temporairement l'implantation et l'exploitation d'installations recevant du public (CTS) dans le cadre du Beach Art Festival – Edition 2026

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Vu l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses dispositions relatives aux établissements recevant du public et à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu les articles R. 143-1 à R. 143-47 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatif aux chapiteaux, tentes et structures ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques de panique et d'incendie dans les établissements recevant du public, séance du 3 septembre 2026, relatif au dossier n°8729 – Beach Art Festival, émettant un avis défavorable ;

Vu le rapport de sécurité incendie et panique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme concernant la demande d'implantation de chapiteaux, tentes et structures pour le Beach Art Festival – Édition 2026, prévue les 5 et 6 septembre 2026 sur l'Esplanade à Fort-Mahon-Plage ;

Considérant que le Beach Art Festival est une manifestation temporaire d'art et d'écologie comprenant notamment concours de fresque, concerts, spectacles, expositions et animations ;

Considérant que le Beach Art Festival est programmé les 5 et 6 septembre 2026 et constitue une animation organisée par l'Office de Tourisme de Fort-Mahon-Plage au bénéfice de la population et des visiteurs de la commune ;

Considérant que l'avis défavorable rendu par la sous-commission départementale de sécurité a été attentivement examiné par la commune et que les observations formulées portent notamment sur l'insuffisance des informations transmises concernant les chapiteaux, tentes et structures, notamment leur surface, leur implantation, leurs caractéristiques, leurs dégagements, les moyens de secours, l'alarme, l'alerte, les installations électriques temporaires et l'éclairage ;

Considérant que, compte tenu de l'imminence de la manifestation, certaines mesures ne peuvent matériellement être mises en œuvre dans leur intégralité avant son ouverture ;

Considérant toutefois que la commune a pris les dispositions nécessaires afin de réduire les risques identifiés et d'assurer, dans toute la mesure du possible, la sécurité du public ;

Considérant que des mesures de surveillance et de contrôle seront mises en œuvre avant et pendant l'accueil du public afin de vérifier le maintien des conditions de sécurité ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et au regard des circonstances particulières de la manifestation, d'apprécier les conditions dans lesquelles celle-ci peut se dérouler et de prendre les mesures nécessaires à la sécurité du public ;

Considérant que l'ouverture au public de la manifestation est strictement limitée à la période fixée par le présent arrêté et subordonnée au respect des prescriptions de sécurité qui y sont

éditées, sans préjudice des obligations et responsabilités incombant aux exploitants, installateurs et prestataires intervenant dans le cadre de la manifestation ;

Considérant que cette autorisation pourra être immédiatement suspendue ou retirée si les conditions de sécurité constatées ne sont plus réunies ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'implantation et l'exploitation temporaire des installations recevant du public (CTS) dans le cadre du « Beach Art Festival – Édition 2026 », organisé par l'Office de Tourisme sur l'Esplanade à Fort-Mahon-Plage les 5 et 6 septembre 2026, sont autorisées à titre exceptionnel et temporaire, malgré l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale de sécurité lors de sa séance du 3 septembre 2026.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect strict, avant toute ouverture au public et pendant toute la durée de la manifestation, des prescriptions suivantes :

- identification et implantation précise de chaque chapiteau, tente ou structure ;
- maintien permanent des dégagements et cheminements d'évacuation libres de tout obstacle ;
- vérification préalable de la stabilité et du bon état des structures ;
- mise en place de moyens de secours adaptés ;
- conformité et sécurisation des installations électriques temporaires ;

Article 3 : Une surveillance régulière des installations sera assurée pendant toute la durée d'accueil du public par les agents de l'Office de Tourisme. Une vérification des conditions de sécurité sera réalisée avant chaque ouverture au public. En cas de dégradation des conditions météorologiques, de défaillance d'une installation, d'obstacle à l'évacuation, de problème affectant la stabilité d'une structure ou de toute autre situation susceptible de compromettre la sécurité du public, l'accueil du public sera immédiatement interrompu et les structures concernées seront évacuées.

Article 3 : L'organisateur demeure responsable du maintien en conformité des installations pendant toute la durée de la manifestation. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement.

Article 4 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, de constatation d'un danger grave ou imminent pour la sécurité du public, ou de toute circonstance susceptible de compromettre la sécurité des personnes, le Maire pourra prendre toute mesure nécessaire, notamment limiter, suspendre ou interdire tout ou partie de la manifestation. Le présent arrêté pourra, en conséquence, être suspendu ou retiré à tout moment si les conditions de sécurité ne sont plus réunies ou si les prescriptions qu'il prévoit ne sont pas respectées.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, les services municipaux compétents et les responsables désignés de l'Office de Tourisme pour la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ; qui sera transmis à M. le Sous-Préfet d'Abbeville, au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme et à M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Rue. Il sera affiché sur le site de la manifestation.

Acte rendu exécutoire le :

- 5 SEP. 2026

suite de son dépôt en

Sous-Préfecture d'Abbeville

le : - 4 SEP. 2026

et de sa notification

le : - 4 SEP. 2026

Le Maire,

Alain BAILLET

Fait à Fort-Mahon-Plage, le 04/09/2026

Pour extrait certifié conforme au Registre

Le Maire

Alain BAILLET